

# **GE\_GERICHTE ACPR/159/2026 vom 12. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_159\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/159/2026 du 12 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/159/2026 del 12 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre

- 10/17 - PS/85/2025 les décisions rendues par le Département des institutions et du numérique, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours, en tant qu'il est dirigé contre une décision rendue par l'OCPM (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP), a été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée, est recevable.

### **E. 1.4**

En revanche, la conclusion tendant à la rectification de la base de données Symbic n'est pas recevable, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour opérer ou ordonner une telle modification, celle-ci relevant du SEM [art. 2 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)]. L'écriture du 23 décembre 2025 et les pièces annexées, déposées en dehors de tout échange d'écriture ordonné par la Chambre de céans, et après le délai de recours de dix jours, sont également irrecevables, étant précisé qu'il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

### **E. 1.5**

Les autres pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2).

## **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu sous deux aspects, à savoir que, malgré ses demandes, il n'avait pas été mis en possession de l'intégralité du dossier de l'OCPM, et que ce dernier n'avait pas motivé son refus de procéder à la rectification de la base de données Symic.

### **E. 2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant,

- 11/17 - PS/85/2025 soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose par ailleurs à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1).

### **E. 2.3**

Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le dossier complet sur lequel s'est fondé l'OCPM dans sa décision a été transmis au recourant à tout le moins le 15 décembre 2025, conformément à sa demande, et figure à la procédure. Ainsi, les pièces lui permettant de se déterminer sur la position de l'autorité dans la décision querellée, ce qu'il a pu faire dans le cadre de sa réplique, lui ont bien été

transmises. Dès lors, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue à cet égard, et elle aurait, dans tous les cas, été réparée. S'agissant de l'absence de motivation quant au refus de rectification de la base de données Symic, comme vu précédemment, la Chambre de céans n'est pas l'autorité compétente pour se prononcer sur une telle rectification, de sorte qu'aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être invoquée en lien avec ce point. Dans tous les cas, la compétence relevant du SEM, il ne peut être reproché à l'OCPM d'avoir violé son obligation de motiver en ne se prononçant pas sur une telle rectification.

### **E. 3**

Le recourant semble se plaindre d'une constatation arbitraire des faits tels que retenus par l'OCPM.

- 12/17 - PS/85/2025 Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche ensuite à l'OCPM d'avoir refusé de reporter son expulsion.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186). Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (art. 66b CP).

#### **E. 4.3**

L'art. 66a al. 2 CP, dit clause de rigueur, prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 arrêt du Tribunal fédéral 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2).

##### **E. 4.3.1**

Selon l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu

par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (let. a) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Cette disposition réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion entrée en force ne soit exécutée au mépris du

- 13/17 - PS/85/2025 principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Il en résulte ainsi que toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, à une violation des garanties du droit international, ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre d'une demande de report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP. La personne dont la décision d'expulsion est entrée en force n'a, dans cette mesure, pas d'intérêt à recourir contre une simple décision de mise en œuvre de son expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6). L'appréciation d'un cas de rigueur supposant la prise en considération de nombreux facteurs susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ex : l'état de santé, les relations personnelles ou la situation politique dans l'État de destination), tout intérêt juridique à contester le refus de son report n'est cependant pas exclu a priori. Il incombe au recourant, pour justifier son intérêt juridique au recours, de rendre vraisemblable au moins prima facie que les circonstances déterminantes se sont modifiées si profondément depuis le prononcé du jugement qu'il s'imposerait exceptionnellement de reconnaître l'existence de considérations humanitaires impérieuses exigeant désormais de renoncer à exécuter l'expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8).

#### **E. 4.3.2**

Lors de l'examen de l'exécution de l'expulsion obligatoire, l'autorité cantonale compétente doit tenir compte d'office des obstacles qui sont portés à sa connaissance par l'étranger condamné ou dont elle apprend l'existence par d'autres sources (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373 ss, 5429). Elle présume, au moment de prendre sa décision, qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a al. 2 de la loi sur l'asile (LAsi) ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 Cst. (al. 2).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible, illicite ou inexigible. Il y a ainsi lieu de vérifier si cette exécution ne contrevient pas, notamment, au principe du non-refoulement prévu par le droit des réfugiés (art. 5 al. 1 LAsi) ou applicable au regard des droits de l'homme (art. 3 CEDH) (SEM, Manuel Asile et retour, Article E3 - Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire, 2014, p. 8 ss).

- 14/17 - PS/85/2025 À cet égard, l'exécution ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger (ex. : en cas de guerre [civile], de violence généralisée, de nécessité médicale ; al. 4). Il faut donc qu'en cas de retour, l'étranger soit plongé dans une situation de détresse grave mettant en péril son existence. Une situation économique et des conditions de vie générales difficiles dans le pays d'origine ou de provenance ne suffisent pas à

conclure à une mise en danger concrète (SEM, op. cit., p. 13ss).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, le recourant invoque dans un premier temps sa nationalité érythréenne pour s'opposer à son renvoi en Éthiopie. S'il est vrai que certaines pièces au dossier indiquent qu'il serait originaire d'Érythrée – notamment un passeport érythréen échu depuis le 8 novembre 2009, bien qu'il ne mentionne pas la même date de naissance que celle figurant dans les autres documents le concernant et que le recourant n'a jamais renouvelé, ni invoqué au préalable – il n'en demeure pas moins que, le 16 mai 2025, les autorités éthiopiennes ont reconnu le recourant comme étant l'un de leurs ressortissants. Son origine éthiopienne résulte également de nombreuses pièces au dossier, ainsi que de ses propres déclarations devant les différentes autorités pénales et administratives durant de nombreuses années et encore en 2018 devant le Tribunal de police. Il convient dès lors de retenir que le recourant bénéficie de la nationalité éthiopienne, même si l'on ne peut exclure qu'il ait également la nationalité érythréenne, étant précisé que seules les autorités éthiopiennes ont remis les documents utiles à son retour dans ce pays. Dès lors, même à considérer que l'Éthiopie ne reconnaisse pas la double nationalité, le recourant n'explique pas pour quelle raison sa nationalité érythréenne, pour laquelle il ne bénéficie d'aucun document d'identité valable ni de reconnaissance de la part des autorités, devrait primer l'éthiopienne. C'est ainsi à juste titre que l'OCPM a retenu que la prétendue nationalité érythréenne du recourant, qui ne bénéficie au demeurant pas d'un droit à choisir dans quel pays il serait expulsé, ne constituait pas un obstacle à son expulsion en Éthiopie. Il en va de même de la situation politique en Éthiopie. En effet, selon l'avis du SEM, à l'exception de certaines régions où des problèmes sécuritaires importants existent, le pays ne connaît pas de guerre, guerre civile ou de situation de violence généralisée. En particulier, la situation à C\_\_\_\_\_, où le recourant est né et a vécu avant de venir en Suisse, ne connaît pas de problème sécuritaire majeur. La prétendue nationalité érythréenne du recourant ne constitue en outre pas un risque pour ce dernier de détention arbitraire, ce qu'il ne rend d'ailleurs aucunement vraisemblable, puisque celle-ci ne concerne potentiellement que les personnes sans statut officiel, ce qui ne serait pas son cas, ayant officiellement été reconnu par les autorités éthiopiennes comme l'un de leurs ressortissants. Ainsi, même si le recourant bénéficiait de la nationalité érythréenne, celle-ci ne constituerait pas un obstacle à son renvoi en Éthiopie, pays où il a au demeurant vécu jusqu'à ses 16 ans.

- 15/17 - PS/85/2025 Enfin, le recourant, qui est célibataire et n'a aucune attache avec la Suisse, ne démontre ni ne rend vraisemblable que sa situation personnelle, notamment son état de santé, se serait si fortement dégradée depuis le dernier jugement du mois de mars 2025, contre lequel il n'a pas recouru, que son expulsion ne pourrait plus intervenir. En effet, les éléments ressortant des rapports médicaux du centre de détention de Frambois des 3 et

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 16/17 - PS/85/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.